

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02870

Numéro SIREN : 879 201 622

Nom ou dénomination : 2YC

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2019 sous le numéro de dépôt 30106

2YC

A30.106

11 DEC. 2019

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
24, rue de l'Expansion 67150 ERSTEIN

RCS STRASBOURG 879 201 622

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Société bénéficiaire SAS 2YC

**Apport de parts sociales de la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS
ET COMBUSTIBLES LUDWILLER**

Monsieur l'associé unique,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée en date du 4 décembre 2019, concernant l'apport des titres de la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS ET COMBUSTIBLES LUDWILLER (dit « SARL LUDWILLER ») que vous devez effectuer, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-33 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apport, signé par la personne physique apporteuse concernée le 4 décembre 2019. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature. Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de 125 des 500 parts sociales de la SARL LUDWILLER (SIRET 389 789 645) de Monsieur KAYSER Yannick, vise à centraliser les détentions et de permettre les acquisitions de nouvelles parts dans une holding, la SAS 2YC.

1.2. Présentation des sociétés et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personne physique apporteuse

Monsieur Yannick KAYSER apporte 125 parts sociales de la société SARL LUDWILLER à la SAS 2YC. La SARL LUDWILLER a pour activité le transport, la vente de combustibles, la vente de produits pétroliers et dérivés, la location de véhicules et l'entretien de tous systèmes de chauffage.

1.2.2. Société bénéficiaire SAS 2YC

Le capital de la SAS 2YC est de 1.000 euros et est divisé en 1.000 actions de 1 euro détenue actuellement par Monsieur Yannick KAYSER en intégralité. Son siège social est sis 24 rue de l'Expansion 67150 ERSTEIN (RCS 879 201 622). Monsieur Yannick KAYSER est Président de la société.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. *Caractéristiques essentielles de l'apport*

Les apports seront réalisés avec effet immédiat.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-33 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-O B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de l'échange des titres de la SARL LUDWILLER contre les titres émis par la SAS 2YC.

1.3.2. *Rémunération de l'apport*

En rémunération de son apport, il sera attribué à Monsieur Yannick KAYSER 219.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. *Méthode d'évaluation retenue*

L'évaluation de l'apport sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse des chiffres d'affaires et des bénéfices des deux derniers exercices, de la situation du 30/06/2019 ainsi que de l'approche normative des comptes. Il est aussi pris en considération les cessions intervenues récemment dans le domaine ainsi que l'approche par fonds distincts.

1.4.2. *Description de l'apport*

Les parts sociales de la SARL LUDWILLER, dont l'apport est envisagé, ont été évaluées à leur valeur nette estimée à 876.000 euros, soit 1.752 euros par part sociale. La valorisation tient compte du chiffre d'affaires des exercices clos au 31/12/2016, 31/12/2017 et 31/12/2018 ainsi que de la situation au 30/06/2019 et de la valorisation des différentes activités distinctement. Elle tient également compte des contrats en-cours, de l'activité de la société ainsi que de son endettement et de son en-cours de trésorerie.

Ainsi, Monsieur Yannick KAYSER fera l'apport à la SAS 2YC de 125 parts sociales de la SARL LUDWILLER lui appartenant en contrepartie de 219.000 nouvelles actions de la SAS 2YC.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la SAS 2YC sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Yannick KAYSER.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de l'exploitation de la SARL LUDWILLER au regard des derniers comptes approuvés par le CAC ainsi que des éléments transmis par la société d'évaluation ;
- Pris connaissance des éléments concernant les participations ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports de titres envisagés sont effectués par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur estimée des parts de la SARL en tant que valeur d'apport. L'approche retenue est basée sur une évaluation par fonds de commerce, ainsi qu'une évaluation des titres de participation. Une moyenne avec la valorisation par les multiples de l'EBE a également été mise en place.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC en vigueur à la date du présent rapport relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des parts sociales par Monsieur Yannick KAYSER, objet du présent rapport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. *Nature de l'apport*

L'apport évalué à la somme de 219.000 euros est composé de 125 parts sociales de la SARL KAYSER en pleine propriété.

2.4.2. *Détermination de la valeur d'apport pour les parties*

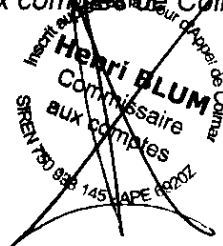
La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche à la valeur réelle des parts sociales sur la base d'un rapport d'évaluation communiqué par la société TRANSVERSALE Conseil représentée par Monsieur Thomas FISCHER. La valeur retenue s'élève à 876.000 euros pour l'intégralité des 500 parts sociales soit 1.752 euros par part.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 219.000 euros n'est pas surévaluée, en conséquence, que les actifs nets apportés sont au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Strasbourg, le 10/12/2019

Henri BLUM
Commissaire aux comptes inscrit auprès
la compagnie régionale des commissaires
aux comptes de Colmar.



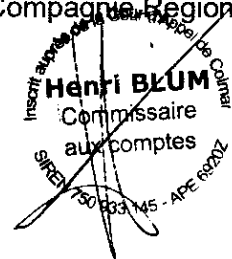
ATTESTATION

Je soussigné, Henri BLUM commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de Colmar, atteste être indépendant et impartial dans le cadre de la réalisation de la mission de commissariat aux apports de la SAS 2YC pour laquelle nous avons été désignée par décision de l'associé unique du 4 décembre 2019.

Nous attestons également ne pas être dans une situation d'incompatibilité prévu dans les Normes d'Exercice Professionnelle s'appliquant à notre profession et publiées au journal officiel.

Strasbourg, le 10/12/2019

Henri BLUM
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Colmar





ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE STRASBOURG
REGISTRE DE COMMERCE - CS 60444
45 rue du Fossé des Treize 67008 STRASBOURG CEDEX
TEL 03 88 75 27 12
HEURES D'OUVERTURE : 8 H 30 à 11 H 45

PKA 1 REM

77, rue des Vignes
67202 Wolfisheim

Date Chrono : 02/12/2019

Type de document : Déclaration de confidentialité

N° de Gestion : 2003 B 1618

N° de dépôt : 2019B17927

Siren : 451 038 111



GED00661681

- 2 DEC.
B4 927

**DECLARATION RELATIVE A L'ALLEGEMENT DES OBLIGATIONS DE PUBLICITE DES
COMPTES ANNUELS DES MICRO ENTREPRISES**

1. Déclarant

Monsieur Paul KROELY agissant en qualité de gérant de la société

PKA 1 REM
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 Euros
Siège social : WOLFISHEIM (67202)
77, Rue des Vignes

451 038 111 RCS STRASBOURG

2. Objet de la déclaration

Déclare que les comptes annuels de l'exercice clos le 31.12.2018 et qui sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés auront une publicité restreinte en application de l'article L. 232-25 du code de commerce.

3. Engagement du déclarant

Atteste sur l'honneur que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont exacts et que la société susvisée répond à la définition des micro-entreprises au sens de l'article L. 123-16-1 du code de commerce, n'est pas mentionnée à l'article L. 123-16-2 et n'a pas pour activité la gestion des titres de participations et de valeurs mobilières.

Toute fausse déclaration de confidentialité des comptes annuels constitue un faux et un usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

Fait à BISCHHEIM,
Le 13 JUIN 2019

